



N/REF KR 2025.238

DECISION N° 33/2025

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

OBJET – Préparation, passation, exécution et règlement des marchés, contrats et accords-cadres, d'un montant inférieur à un seuil fixé à 214 000 € H.T., et avenants n'entraînant pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %

Le Maire de la Commune de LEMPDES

- VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 relatifs aux procédures adaptées ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de reconduire l'accord-cadre à bon de commande relative au transport scolaire et jeunesse ;
- **CONSIDERANT** la procédure adaptée lancée le 20 mai 2025 ;
- **CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres ;

◆ D E C I D E ◆

Article 1 L'offre de la société FAURE AUVERGNE, considérée la plus avantageuse économiquement et techniquement au regard des critères d'analyse des offres, est retenue.
Le montant total des commandes, pour la période initiale de l'accord-cadre, est défini comme suit :

Période	Seuil Maxi HT
1	21 250,00 €

Le montant total est identique pour les périodes de reconduction de l'accord-cadre.

Article 2 Le marché débutera le 01/09/2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/08/2026 et pourra être reconduit tacitement pour une année supplémentaire trois fois, dans la limite de 4 ans, soit jusqu'au 31/08/2029.
Au-delà de la première année, la révision tarifaire sera appliquée selon la formule départementale du transport scolaire du Puy de dôme dans le cadre du marché des transports scolaires.

Article 3 Un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 11 juillet 2025

Le Maire

Henri GISSELBRECHT

